

DATE DE PUBLICATION : 25 août 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

**DR n° 2014-15**

du 21 août 2014

Règlement des concours de secrétaire comptable,  
rédacteur, rédacteur informaticien et d'adjoint de direction  
Section : 8.2.1

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu le *Statut du personnel*, notamment ses articles 408 à 410, 435 à 437, 457, et 460-1 à 461,

Vu les décisions réglementaires n° 2009-20 modifiée du 24 juin 2009, 2009-46 et 2009-47 modifiées du 29 décembre 2009 et 2010-07 modifiée du 26 mai 2010,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 14 de la décision réglementaire n° 2010-07 modifiée du 26 mai 2010 est rédigé comme suit :

«*Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :*

1. *être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;*
2. *jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;*
3. *être titulaire à l'ouverture du concours :*
  - *d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat,*
  - *d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau I de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.*

*Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.*

*Les candidats ressortissants d'un État signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'un diplôme validant au moins 10 semestres ou 360 crédits (European Credit Transfert System).*

*Les autres candidats ressortissants européens ou étrangers sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.*

*Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.*

*Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. »*

**Article 2 :** Le 3<sup>e</sup> point de l'article 14 de la décision réglementaire n° 2009-20 modifiée du 24 juin 2009 est rédigé comme suit :

« 3. être titulaire à l'ouverture du concours :

- *d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou justifier d'une attestation de validation de la 2<sup>e</sup> année de licence,*
- *d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.*

*Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.*

*Les candidats ressortissants d'un État signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'un diplôme validant au moins 4 semestres ou 120 crédits (European Credit Transfert System).*

*Les autres candidats ressortissants européens ou étrangers sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.*

*Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.*

*Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. »*

**Article 3 :** Le 3<sup>e</sup> point de l'article 14 de la décision réglementaire n° 2009-46 modifiée du 29 décembre 2009 est rédigé comme suit :

« 3. être titulaire à l'ouverture du concours :

- *d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat,*
- *d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.*

*Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.*

*Les candidats ressortissants d'un État signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'un diplôme validant au moins 6 semestres ou 180 crédits (European Credit Transfert System).*

*Les autres candidats ressortissants européens ou étrangers sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.*

*Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.*

*Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. »*

**Article 4 :** Le 3<sup>e</sup> point de l'article 10 de la décision réglementaire n° 2009-47 modifiée du 29 décembre 2009 est rédigé comme suit :

*« 3. être titulaire à l'ouverture du concours :*

- d'un diplôme scientifique de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat,*
- d'un titre ou d'un diplôme scientifique enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.*

*Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.*

*Les candidats ressortissants d'un État signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'un diplôme validant au moins 6 semestres ou 180 crédits (European Credit Transfert System).*

*Les autres candidats ressortissants européens ou étrangers sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.*

*Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.*

*Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. »*

**Article 5 :** Le 4<sup>e</sup> point de l'article 13 des décisions réglementaires n° 2009-46 modifiée du 29 décembre 2009 et 2010-07 modifiée du 26 mai 2010 est rédigé comme suit :

*« pour les candidats en dernière année de scolarité visés à l'article 14 de la présente décision, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme ; à défaut, ils perdent le bénéfice de leur rang de classement.*

*Les candidats qui ne justifient pas de l'obtention du diplôme requis à la date d'ouverture du même concours suivant perdent le bénéfice de leur admission. »*

**Article 6** : Le 4<sup>e</sup> point de l'article 15 de la décision réglementaire n° 2009-47 modifiée du 29 décembre 2009 est rédigé comme suit :

*« pour les candidats en dernière année de scolarité visés à l'article 10 de la présente décision, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme ; à défaut, ils perdent le bénéfice de leur rang de classement.*

*Les candidats qui ne justifient pas de l'obtention du diplôme requis à la date d'ouverture du même concours suivant perdent le bénéfice de leur admission. »*

**Article 7** : À l'article 13 de la décision réglementaire n° 2009-20 modifiée du 24 juin 2009, après le 3<sup>e</sup> point est inséré un 4<sup>e</sup> point rédigé comme suit :

*« pour les candidats en dernière année de scolarité visés à l'article 14 de la présente décision, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme ; à défaut, ils perdent le bénéfice de leur rang de classement.*

*Les candidats qui ne justifient pas de l'obtention du diplôme requis à la date d'ouverture du même concours suivant perdent le bénéfice de leur admission. »*

**Article 8** : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 des décisions réglementaires n° 2009-20 modifiée du 24 juin 2009 et 2009-46 modifiée du 29 décembre 2009 est rédigé comme suit :

*« Le nombre de postes offerts est fixé par décision du gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes. »*

**Article 9** : L'alinéa 2 de l'article 2 des décisions réglementaires n° 2009-20 modifiée du 24 juin 2009, 2009-46 et 2009-47 modifiées du 29 décembre 2009 et 2010-07 modifiée du 26 mai 2010 est complété comme suit :

*« Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien. En cas d'égalité des notes, priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la 1<sup>ère</sup> épreuve écrite d'admissibilité ».*

**Article 10** : La présente décision réglementaire entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France.*

Le sous-gouverneur

Robert OPHÈLE